



G A R A N C E

Garants de votre
indépendance

**ASSEMBLEE GENERALE
MERCREDI 20 JUIN 2018**

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

**APPROBATION DE LA MODIFICATION
DES ARTICLES 15, 50 ET 53 DU REGLEMENT ARIA VIE**

RESOLUTION N°6

APPROBATION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT ARIA VIE
Modification des articles 15, 50 et 53

Articles visés	Objet de la modification	Rédaction actuelle	Rédaction proposée
15	<p>Afin de prendre en compte les principes fixés par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « Règlement général sur la protection des données (RGPD) », il est proposé de modifier l'article 15 du Règlement mutualiste ARIA VIE.</p>	<p><u>Article 15</u></p> <p>En application de la loi du 6 février 1978, dite « informatique et libertés », le souscripteur peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage GARANCE.</p>	<p><u>Article 15 Protection des données personnelles</u></p> <p>Les données à caractère personnel vous concernant, collectées dans le cadre de l'adhésion au présent contrat font l'objet d'un traitement par GARANCE, en tant que responsable de traitement pour les finalités suivantes : l'instruction de votre demande d'adhésion, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance que vous avez souscrit, la gestion commerciale des adhérents, la réalisation d'enquêtes marketing ou de satisfaction, l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, la lutte contre la fraude, l'organisation de la gouvernance mutualiste et la mise en œuvre d'obligations légales en vigueur.</p> <p>Lesdits contrats d'assurance constituent la base juridique du traitement, avec le consentement explicite du souscripteur en cas de collecte, le cas échéant, de données concernant la santé. Dans le cadre des finalités précédemment énoncées, les destinataires des données sont les services internes de GARANCE, les sous-traitants, les prestataires et les intermédiaires d'assurance partenaires de GARANCE.</p>

APPROBATION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT ARIA VIE
Modification des articles 15, 50 et 53

Articles visés	Objet de la modification	Rédaction actuelle	Rédaction proposée
<p align="center">15 (SUITE)</p>			<p>Les données sont conservées pour la durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription associés et prévus par la réglementation.</p> <p>Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, de limitation du traitement, de droit à la portabilité des données à « Service réclamation –DPO GARANCE - 51 rue de Châteaudun 75442 Paris Cedex 09 » ou dpo@garance-mutuelle.fr, et en joignant la copie d'un justificatif d'identité.</p> <p>Par ailleurs, à l'issue de ces démarches, en cas de difficultés dans l'exercice de vos droits, vous avez la possibilité de faire une réclamation auprès de la CNIL sur son site internet : www.cnil.fr</p>

APPROBATION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT ARIA VIE
Modification des articles 15, 50 et 53

Articles visés	Objet de la modification	Rédaction actuelle	Rédaction proposée
50	<p>En vue de préserver les équilibres techniques de la mutuelle, au vu de l'augmentation notable du nombre de versements forfaitaires uniques dit VFU (versement des droits sous forme de capital au lieu d'une rente en raison du faible montant de cette dernière), avec les impacts induits sur les encours, il est proposé de supprimer la possibilité du VFU qui est une faculté prévue par l'article L. 223-20-2 du code de la mutualité. Il est ainsi proposé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 50 du Règlement Mutualiste ARIA VIE qui le prévoit.</p>	<p><u>Article 50 - Modalités de versement</u></p> <p>Les arrérages de la rente sont payés trimestriellement et à terme échu par virement sur un compte financier du bénéficiaire.</p> <p>Cependant lorsque le montant trimestriel de la rente viagère à servir à l'adhérent, ou encore le montant de la rente visée à l'article 30 est inférieur ou égale à 120 euros, les droits peuvent être servis à l'adhérent en une seule fois sous forme de capital. GARANCE demande chaque année aux rentiers domiciliés à l'étranger une attestation sur l'honneur valant certificat de vie, à remplir.</p> <p>Pour les rentiers qui ne retournent pas le document dûment rempli dans un délai de deux mois, il est procédé à la suspension du versement de leurs rentes jusqu'à obtention des informations.</p>	<p><u>Article 50 - Modalités de versement</u></p> <p>Les arrérages de la rente sont payés trimestriellement et à terme échu par virement sur un compte financier du bénéficiaire.</p> <p>Cependant lorsque le montant trimestriel de la rente viagère à servir à l'adhérent, ou encore le montant de la rente visée à l'article 30 est inférieur ou égale à 120 euros, les droits peuvent être servis à l'adhérent en une seule fois sous forme de capital.</p> <p>GARANCE demande chaque année aux rentiers domiciliés à l'étranger une attestation sur l'honneur valant certificat de vie, à remplir.</p> <p>Pour les rentiers qui ne retournent pas le document dûment rempli dans un délai de deux mois, il est procédé à la suspension du versement de leurs rentes jusqu'à obtention des informations.</p>

APPROBATION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT ARIA VIE
Modification des articles 15, 50 et 53

Articles visés	Objet de la modification	Rédaction actuelle	Rédaction proposée
53	<p>Les délais de prescription applicables sont prévus aux articles L. 221-11 et L. 221-12 du code de la mutualité, dont les principales règles sont reprises à l'article 53 du règlement ARIA VIE.</p> <p>La Cour de cassation a développé une jurisprudence sur la base des dispositions équivalentes du code des assurances. L'arrêt le plus récent est le suivant : Cass. 2° Civ. 8/02/2018. Cette jurisprudence impose de délivrer une information complète sur la prescription et à défaut les règles de prescription sont inopposables au souscripteur.</p> <p>Afin d'intégrer les principes fixés par cette jurisprudence il est proposé de compléter en conséquence l'article 53 du Règlement mutualiste ARIA VIE.</p>	<p><u>Article 53</u></p> <p>Les arrérages des rentes non perçus se prescrivent par deux ans, conformément aux dispositions de l'article L. 221-11 du Code de la Mutualité. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'adhérent.</p>	<p><u>Article 53</u></p> <p>Les arrérages des rentes non perçus se prescrivent par deux ans, conformément aux dispositions de l'article L. 221-11 du Code de la Mutualité. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'adhérent.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L.221-11 du Code de la mutualité, toute action concernant l'adhésion au présent Règlement et émanant de l'assuré ou de l'Assureur ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action. Cette prescription est portée à 5 ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle. Toutefois, ce délai ne court :</p> <p>1°) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;</p> <p>2°) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.</p> <p>Quand l'action de l'assuré contre la Mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.</p>

APPROBATION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT ARIA VIE
Modification des articles 15, 50 et 53

Articles visés	Objet de la modification	Rédaction actuelle	Rédaction proposée
53 (SUITE)			<p>Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré, le délai est porté à dix ans.</p> <p>Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance d'un droit par l'assuré ou par la Mutuelle ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée) ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Mutuelle en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré en ce qui concerne le règlement des prestations.</p>

RESOLUTION N°6

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale du 20 juin 2018 adopte la modification des articles 15, 50 et 53 du règlement ARIA VIE, avec une date d'effet au 1^{er} juillet 2018